

LOI N°08-013/ DU 7 MAI 2008 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 10 MARS 2008 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) RELATIF AU SECOND CREDIT D'APPUI A LA STRATEGIE DE LA REDUCTION DE LA PAUVRETE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 avril 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement d'un montant de Vingt Six Millions Cinq Cent Mille (26.500.000 DTS) de Droits de Tirages Spéciaux, soit environ Dix Neuf Milliards Cinq Cent Trente Millions (19 530 000 000) de Francs CFA, signé à Bamako, le 10 mars 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au Second Crédit d'Appui à la Stratégie de la Réduction de la Pauvreté.

Bamako, le 7 mai 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°08-014/ DU 4 JUIN 2008 PORTANT CREATION DU LABORATOIRE NATIONAL DES EAUX

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 mai 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique dénommé Laboratoire National des Eaux.

ARTICLE 2 : Le Laboratoire National des Eaux a pour mission d'analyser et de contrôler les ressources en eau :

A cet effet, il est chargé de :

- faire l'échantillonnage et l'analyse physico-chimique, bactériologique, toxicologique et microbiologique des eaux naturelles (eau de surface, eau souterraine) ;
- analyser les dépôts sédimentaires ;
- promouvoir la recherche et la formation en matière de l'Eau ;
- assurer l'information scientifique des populations dans le domaine de la qualité de l'eau ;

- participer à l'élaboration des normes relatives à la qualité des eaux ;

- élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes d'études hydro chimiques isotopiques et hydrodynamiques sur l'origine et l'évolution des nappes d'eau ;

- exécuter des études hydrosédimentologiques dans les cours d'eau, les retenues naturelles et artificielles, dans les canaux d'irrigation, de navigation et dans les réseaux d'adduction d'eau ;

- assurer un appui conseil aux collectivités dans l'amélioration de la qualité de leurs eaux ;

- créer une banque de données chimiques en matière de l'eau.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 3 : La dotation initiale est constituée par les biens meubles et immeubles de l'ancien Laboratoire National des Eaux.

ARTICLE 4 : Les ressources du Laboratoire National des Eaux sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de services ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons, legs, subventions autres que celles de l'Etat ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion du Laboratoire National des Eaux sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité Scientifique et Technique.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire National des Eaux.

ARTICLE 7 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance N°90-51/P-RM du 04 septembre 1990 portant création du Laboratoire de la Qualité des Eaux.

Bamako, le 4 juin 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**